

VILLE DE NAMUR  
Administration Communale  
Aménagement du Territoire  
et Urbanisme  
N° 1645/72/2000  
P. 2.000 + 200 Frs  
Annexes

FORMULAIRE A

(RECOMMANDE)

**PERMIS D'URBANISME**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins, en sa séance du **17 juillet 2000**;

Vu la demande introduite par I

relative à un bien sis à **5101 ERPENT, rue des Sorbiers, 26, paraissant cadastré section A n° 354x**

et tendant à **construire des boxes pour chevaux**;

Attendu que le récépissé de dépôt de cette demande porte la date du **24/02/2000**;

Vu les articles 384 à 387 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis d'urbanisme;

Vu l'article 123, 7°, de la loi communale;

Vu les articles 315 à 322 et 330 à 336 du Code précité organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévue par le Code précité; qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis le 27 juin 2000 par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit:

"Vu que le bien est repris au plan de secteur en zone d'habitat sur +/- 70 m de profondeur, en zone agricole pour le surplus et que le projet s'implante à cheval sur les deux zones;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Agriculture en date du 5/4/2000;

Considérant que l'enquête publique réalisée conformément à l'article 330,2° du Code Wallon n'a suscité aucune remarque ni réclamation;

Considérant que, compte tenu de la situation existante, le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural pour autant qu'il réponde à certaines conditions;

**AVIS FAVORABLE** à la condition suivante :

- La toiture sera réalisée en ondulés fibrociment de ton noir."

Attendu que la parcelle concernée est reprise en zone d'habitat et en zone agricole au plan de secteur;

Considérant que le projet présenté respecte la destination générale de la zone et s'intègre au caractère architectural du bâti existant;

**ARRETE :** Article 1er. Le permis est délivré à \_\_\_\_\_ à la condition suivante :

- le PVC (matériau de toiture proposé) sera remplacé par de l'ondulé en fibro-ciment;

**D'autre part, elle devra :**

- respecter la condition prescrite par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

- respecter le rapport technique du service Voirie n° 4689/00 en date du 14/04/2000 ci-joint;

- respectes les conditions émises par le Ministère de l'Agriculture en son rapport du 05/04/2000 ci-joint : **AVIS FAVORABLE** pour la partie boxes et salle de provisions;

**AVIS DEFAVORABLE** pour la dalle de béton.

Article 2 Le bénéficiaire du permis devra prendre en charge les extensions, renforcements éventuels des réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz, téléphonique et d'égout, ainsi que les raccordements, la Ville n'intervenant en aucune façon financièrement.

Article 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et, le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois où règlements notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 01 AOUT 2000

Par le Collège :

Le Secrétaire adjoint,

Le Bourgmestre ff.,

*rimete ca-*  
  
J.M.VAN BOL

  
M. MAASKANT

NOTIFICATION AU DEMANDEUR ET AU FONCTIONNAIRE-DELEGUE FAITE LE  
02 AOUT 2000